



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 22 septembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'OBTENIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET LA
DÉLIVRANCE À LA DÉFENSE D'UNE ORDONNANCE
CONCERNANT LE DÉLAI DE DÉPÔT DE SES
ÉVENTUELLES DEMANDES DE MODIFICATION DES
MOYENS D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

ÉTANT SAISI DE la demande aux fins d'obtenir des éclaircissements et la délivrance à la Défense d'une ordonnance concernant le délai de dépôt de ses éventuelles demandes de modification des moyens d'appel (*Prosecution's Motion Seeking Clarification and an Order Regarding the Time-Limit for the Defence to File Potential Motions to Vary Grounds of Appeal*, la « Demande »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 17 septembre 2010,

ATTENDU que Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, la « Défense ») n'ont pas encore répondu à la Demande,

ATTENDU que cette décision devrait être rendue avant l'expiration du délai prévu pour répondre à la Demande², vu que sa teneur ne portera pas atteinte à la Défense et qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit rendue le plus tôt possible,

ATTENDU que l'Accusation souhaite avoir des éclaircissements concernant les observations que nous avons faites lors de la conférence de mise en état du 14 septembre 2010 (la « Conférence de mise en état ») sur la question des délais de dépôt d'éventuelles demandes de modification des moyens d'appel par la Défense à la suite du dépôt de la traduction du jugement³ en B/C/S⁴,

ATTENDU, en outre, que l'Accusation demande la délivrance d'une ordonnance enjoignant à la Défense de déposer toute demande de modification de ses moyens d'appel le plus tôt possible et, en tout état de cause, le 6 décembre 2010 au plus tard⁵,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² En application de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev.3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »), par. 13, les réponses à la Demande peuvent être déposées jusqu'au 27 septembre 2010.

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »). La traduction en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») du Jugement a été déposée le 13 septembre 2010.

⁴ Demande, par. 1.

⁵ *Ibidem*, par. 5.

RAPPELLANT nos décisions du 23 mars 2009 et du 29 juin 2009, dans lesquelles les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel et des mémoires d'appel de la Défense en vue d'attendre la traduction du Jugement en B/C/S/ ont été rejetées, étant entendu que la Défense « aur[ait] la possibilité , si tel [était son] souhait, de solliciter une modification de [ses] moyens d'appel après avoir pris connaissance de la traduction du [J]ugement en B/C/S, à condition qu'[elle] fass[e] état de motifs valables, ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement [de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)]⁶ »,

RAPPELLANT que, à la conférence de mise en état, les équipes de la Défense ont été fortement encouragées à demander l'autorisation de modifier leurs moyens d'appel « le plus tôt possible afin que leurs demandes puissent être tranchées et que les nouveaux mémoires puissent être terminés, le cas échéant, avant la fin de l'année⁷ »,

ATTENDU que l'on ne peut interpréter cet encouragement comme imposant une date butoir pour le dépôt de demandes de modification des moyens d'appel,

ATTENDU que la Défense a fait savoir qu'elle aurait besoin d'au moins trois mois pour examiner la traduction en B/C/S du Jugement, et que l'Accusation soutient pour sa part qu'un tel examen ne devrait pas, raisonnablement, prendre plus de 30 jours⁸,

RAPPELLANT qu'aucune décision n'a été prise à la conférence de mise en état à propos de ces écritures,

RAPPELLANT, en outre, que ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal n'impose une date limite pour demander la modification des moyens d'appel⁹, mais que toute demande allant dans ce sens devrait être déposée « dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur¹⁰ »,

ATTENDU qu'il n'y a pour l'instant aucune raison d'imposer à la Défense une date limite pour le dépôt de demandes en vue de modifier ses moyens d'appel,

⁶ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009, p. 3 ; Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 4.

⁷ Conférence de mise en état, 14 septembre 2010, compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 81 et 83.

⁸ Conférence de mise en état, 14 septembre 2010, CRA, p. 81 et 82.

⁹ Conférence de mise en état, 14 septembre 2010, CRA p. 81.

¹⁰ Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009, par. 4 et références qui y sont citées.

RAPPELANT que, en application des paragraphes 13 et 14 de la Directive pratique, l'Accusation dispose, le cas échéant, de dix jours pour répondre aux demandes de modification des moyens d'appel, et la Défense de quatre jours pour y répliquer ; et que la date de dépôt de tout nouveau mémoire sera, le cas échéant, fixée par la Chambre d'appel dans les décisions qu'elle rendra à propos de ces demandes,

ATTENDU que les éclaircissements et ordonnance sollicités dans la Demande ne sont donc pas nécessaires dans les circonstances actuelles,

ATTENDU en outre que, en application de l'article 108 du Règlement, la Chambre d'appel autorisera la modification des moyens d'appel si la partie requérante fait état dans la demande de « motifs valables »,

ATTENDU que, en l'espèce, les conseils de la Défense parlent couramment l'anglais et que c'est à « eux qu'il appartient en premier lieu de découvrir d'éventuelles erreurs de droit dans le jugement¹¹ », ces erreurs auraient déjà dû figurer dans les moyens d'appel soulevés, que le Jugement ait été ou non traduit en B/C/S,

ATTENDU donc que les demandes de modification des moyens d'appel à la suite du dépôt de la traduction en B/C/S du Jugement devraient porter sur des questions nécessitant non pas l'avis des conseils, mais celui des appelants,

PAR CES MOTIFS

REJETTONS la Demande,

ENCOURAGEONS la Défense à déposer toute demande visant à modifier les moyens de l'appel le plus tôt possible.

¹¹ *Decision on Nebojša Pavković's Second Motion to Amend his Notice of Appeal*, 22 septembre 2009, par. 15.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]